

du 05 novembre 2014

portant modification de la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique.

INIS

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et août ses missions ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**Article premier :** Les articles 11, 14, 15, 16 et 19 de la loi n° 2004-011 du 30 mars 2004 sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique, sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** En cas de défaut de réponse après mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende prononcée par le Ministre en charge de la Planification et du Développement Economique, sur avis du Conseil National de la Statistique réuni en comité du contentieux.

L'avis du Conseil est communiqué au Ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.

La décision du Ministre prononçant, s'il y a lieu, une amende doit être motivée.

Le contrevenant dispose d'un recours en annulation contre cette décision.

Passé le délai d'un an à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Ministre ne peut prononcer l'amende visée ci-dessus.

